



N° de résolution  
ou annotation

# AMENDÉ

PROVINCE DE QUÉBEC 2013-243  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

## RÈGLEMENT 2012-204

### CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier des limites de vitesse sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Crabtree tenue le 5 décembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2012-204 sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 Km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur la 4<sup>e</sup> Avenue entre la 8<sup>e</sup> Rue et le numéro civique 51, 4<sup>e</sup> Avenue;
- Sur la 6<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 6<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 7<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue
- Sur la 6<sup>e</sup> Avenue entre la 4<sup>e</sup> Rue et la 2<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 1<sup>er</sup> Avenue entre la 13<sup>e</sup> Rue et la 16<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 2<sup>e</sup> Avenue entre la 17<sup>e</sup> Rue et la 19<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 17<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 1<sup>er</sup> Avenue entre la 19<sup>e</sup> Rue et la 21<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la partie du chemin Beaudoin entre l'intersection du chemin Beaudoin (rue privée) et la fin du chemin Beaudoin.
- Sur le chemin Amyot de l'intersection du chemin de la Rivière Rouge à l'extrémité près du 24, chemin Amyot ;

#### ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 Km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur la 1<sup>er</sup> Avenue entre la 8<sup>e</sup> Rue et la 13<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 1<sup>er</sup> Avenue entre la 16<sup>e</sup> Rue et la 19<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 1<sup>er</sup> Avenue entre la 21<sup>e</sup> Rue et l'extrémité ;
- Sur la 2<sup>e</sup> Avenue entre la 5<sup>e</sup> Rue et la 17<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 2<sup>e</sup> Avenue entre la 19<sup>e</sup> Rue et la 22<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 3<sup>e</sup> Avenue entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 17<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 3<sup>e</sup> Avenue EST entre la 21<sup>e</sup> Rue et la 23<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 3<sup>e</sup> Avenue OUEST entre la 21<sup>e</sup> Rue et la 23<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 4<sup>e</sup> Avenue entre le chemin Beauséjour et le 51, 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 4<sup>e</sup> Avenue entre la 21<sup>e</sup> Rue et l'extrémité près du 455, 4<sup>e</sup> Avenue ;



N° de résolution  
ou annotation

- Sur la 5<sup>e</sup> Avenue entre la 9<sup>e</sup> Rue et l'extrémité près du 309, 5<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 6<sup>e</sup> Avenue entre la 4<sup>e</sup> Rue et la 8<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 6<sup>e</sup> Avenue entre la 9<sup>e</sup> Rue et l'extrémité près du 255, 6<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 7<sup>e</sup> Avenue entre la 2<sup>e</sup> Rue et la 3<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 7<sup>e</sup> Avenue entre la 4<sup>e</sup> rue et le 109, 7<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 7<sup>e</sup> Avenue entre la 12<sup>e</sup> Rue et la 13<sup>e</sup> rue ;
- Sur la 8<sup>e</sup> Avenue entre la 2<sup>e</sup> Rue et la 4<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 8<sup>e</sup> Avenue entre la 5<sup>e</sup> Rue et la 8<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 8<sup>e</sup> Avenue entre la 8<sup>e</sup> Rue et l'extrémité près du 255, 8<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 9<sup>e</sup> Avenue entre la 2<sup>e</sup> rue et la 6<sup>e</sup> rue ;
- Sur la 9<sup>e</sup> Avenue entre le chemin Sainte-Marie et l'extrémité près du 210, 9<sup>e</sup> Avenue
- Sur la 9<sup>e</sup> Avenue entre la 12<sup>e</sup> Rue et l'extrémité près du 258, 9<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 2<sup>e</sup> Rue entre la 6<sup>e</sup> Avenue et la 9<sup>e</sup> Avenue, incluant le rond point ;
- Sur la 3<sup>e</sup> Rue entre la 7<sup>e</sup> Avenue et l'extrémité après l'intersection de la 9<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 4<sup>e</sup> Rue entre la 6<sup>e</sup> Avenue et la 9<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 5<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 5<sup>e</sup> Rue entre la 7<sup>e</sup> Avenue et la 9<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 6<sup>e</sup> Rue entre la 6<sup>e</sup> Avenue et l'extrémité près du 249, 6<sup>e</sup> Rue
- Sur la 9<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>e</sup> Avenue et la 6<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 9<sup>e</sup> Rue entre la 9<sup>e</sup> Avenue et l'extrémité près du 163, 9<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 10<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et la 9<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 11<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 11<sup>e</sup> Rue entre la 6<sup>e</sup> Avenue et la 8<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 12<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et l'extrémité près du 262, 12<sup>e</sup> Rue ;
- Sur la 13<sup>e</sup> rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 13<sup>e</sup> Rue entre la 7<sup>e</sup> Avenue et 8<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 14<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 15<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 16<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et la 5<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 17<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 18<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 19<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 21<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>er</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 22<sup>e</sup> Rue entre la 21<sup>e</sup> Rue et la 3<sup>e</sup> Avenue EST ;
- Sur la 23<sup>e</sup> Rue entre la 3<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la rue Forget entre le chemin St-Michel et chemin de la Rivière Rouge ;
- Sur la rue Majeau entre le chemin de la Rivière Rouge et l'extrémité près du 30, rue Majeau ;

#### ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 Km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur la 8<sup>e</sup> rue entre la 4<sup>e</sup> Avenue et le centre du pont traversant la rivière Ouareau ;
- Sur le chemin St-Michel entre le centre du pont traversant la rivière Ouareau et les limites territoriales de la municipalité de Saint-Paul ;
- Sur le chemin Venne entre l'intersection du chemin St-Jacques et l'autre intersection du chemin St-Jacques
- Sur le chemin Brousseau entre l'intersection du chemin de la Rivière Rouge et l'extrémité près du 25, chemin Brousseau ;
- Sur le chemin Bourgeois entre le chemin Ste-Marie et l'extrémité près du 540, chemin Bourgeois ;
- Sur le chemin des Érables entre le chemin Archambault et l'extrémité ;
- Sur la 21<sup>e</sup> Rue dans le parc industriel entre le chemin Archambault et l'extrémité ;
- Sur le chemin Beauséjour, entre le 551 chemin Beauséjour et l'extrémité près du 630
- Sur la partie du chemin des Deux Rivières située entre le 777, chemin des Deux Rivières et l'extrémité près de la rue Marcel (rue privée) ;



N° de résolution  
ou annotation

#### **ARTICLE 5**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 Km/h sur les sections de rues suivantes:

- Sur toute la longueur du chemin Saint-Jacques sur le territoire de la municipalité de Crabtree de la route 158, jusqu'à la limite territoriale de la municipalité de Village Saint-Pierre ;
- Sur toute la longueur du chemin Rivière-Rouge sur le territoire de la municipalité. De la limite territoriale de la municipalité de St-Liguori à l'intersection du chemin St-Jacques, du chemin St-Jacques au chemin St-Michel et du chemin St-Michel à la limite territoriale de la municipalité de St-Paul ;
- Sur la partie du chemin Beaudoin entre l'intersection du chemin St-Jacques et l'intersection du chemin Beaudoin (rue privée);
- Sur la partie du chemin Beauséjour située entre la 4<sup>e</sup> Avenue et le 551, chemin Beauséjour ;
- Sur la partie du chemin des Deux Rivières entre l'intersection du chemin St-Jacques et près du 777, chemin des Deux Rivières ;
- Sur la partie du chemin de la Rivière Nord située entre l'intersection du chemin St-Jacques et les limites de la municipalité de St-Liguori ;

#### **ARTICLE 6**

Le plan en annexe 1 démontrant les vitesses par code de couleur fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 7**

Une signalisation sera installée à cet effet.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant les limites de vitesse aux articles 2 à 5.

#### **ARTICLE 8**

Tout policier ou agent de la paix est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout policier ou tout agent de la paix à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 9**

Quiconque contrevient aux articles 2 à 5 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

#### **ARTICLE 10**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur effet plein et entier, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement abroge le règlement 2009-163.



## ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

N° de résolution  
ou annotation

Avis de motion le 5 décembre 2011

Adopté à la séance du 9 janvier 2012.

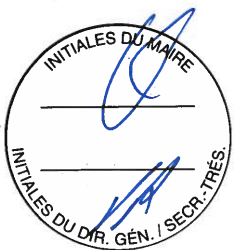
Avis du ministère des Transports reçu le 30 janvier 2012

Publié le 8 février 2012.

Entrée en vigueur le 9 avril 2012

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier



# ANNEXE 1

N° de résolution  
ou annotation

